## Arrêté temporaire n° 23-T-00438

## Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les RD 9 et RD 9J, communes de Flavigny-sur-Ozerain et Pouillenay

# Le Président du Conseil Départemental Le Maire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 09/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 9 et RD 9J, à l'occasion de l'organisation de la Foire de la Saint-Simon, sur le territoire des communes de Flavigny-sur-Ozerain et Pouillenay,

### ARRÊTENT

#### Article 1

Le 22/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 21h00 sur :

- la RD 9 du PR 29+0825 au PR 32+0380 (Flavigny-sur-Ozerain) situés en et hors agglomération,
- le Chemin Rural n° 36 de Queil vers la ferme Gerbenne,
- le Chemin Rural n° 21 dit de la Tournelle,

- le Chemin Rural n° 3,
- le Chemin Rural n° 7 de Vitteaux,
- le chemin des Ruelles.
- le chemin Blanc.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, véhicules de secours et aux calèches hippomobiles et aux bus. Une voie leur sera réservée.

## Article 2

#### **DEVIATION**

Le 22/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 10 du PR 49+0168 au PR 49+0570 (Flavigny-sur-Ozerain) situés hors agglomération,
- RD 103 du PR 26+0280 au PR 22+0130 (Flavigny-sur-Ozerain et Alise-Sainte-Reine) situés hors agglomération,
- RD 103T du PR 0+0800 au PR 1+0192 (Venarey-les-Laumes) situés hors agglomération,
- RD 905 du PR 25+0333 au PR 28+0538 (Flavigny-sur-Ozerain, Pouillenay, Alise-Sainte-Reine et Venarey-les-Laumes) situés en et hors agglomération.

#### Article 3

Le 22/10/2023, un sens unique est institué sur la RD 9 du PR 25+0325 au PR 29+0825 (Pouillenay et Flavigny-sur-Ozerain) situés en et hors agglomération.

#### Article 4

Le 22/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 9 du PR 29+0300 au PR 29+0825 (Flavigny-sur-Ozerain) situés en et hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h puis 50 km/h, hors agglomération.

#### Article 5

Le 22/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD 9 du PR 28+0000 au PR 31+0880 (Flavigny-sur-Ozerain) située en et hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

#### Article 6

Le 22/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 9J du PR 0+0000 au PR 3+0550 (Flavigny-sur-Ozerain) située en et hors agglomération.

Un sens unique est institué dans le sens Flavigny-sur-Ozerain-RD 905.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

#### Article 7

Le 22/10/2023, RD 9 du PR 29+0300 au PR 29+0825, la circulation à double sens est autorisée pour les navettes organisées via les calèches hippomobiles et aux bus, entre les zones de parking et la manifestation.

### Article 8

Le 22/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 9 du PR 32+0380 au PR 32+0600 (Flavigny-sur-Ozerain) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

#### Article 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

Le Maire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Flavigny-sur-Ozerain, le 13-10-2023

Le Maire de Flavigny-sur-Ozerain

Fait à Dijon, le

1 9 DCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président of par délégation, Le Chef de Service de Coordination des Actions territorialisées

Julien ROUET